



SWAZILAND

ANALYSE DE LA SITUATION

A. Situation générale

Le Royaume du Swaziland est un petit pays enclavé en Afrique australe, ayant ses frontières nord, sud et ouest avec l'Afrique du Sud, et sa frontière est avec le Mozambique.

En 2007, le produit national brut par habitant était de 1 153 dollars, situant le pays dans la catégorie des revenus intermédiaires de la tranche inférieure, mais, comme ailleurs dans le sud de l'Afrique, il existe de grandes disparités dans la répartition des richesses. Ainsi, 69% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté avec 125 emalangen (20 dollars) par mois.

Les problèmes liés à la pauvreté ont été énormément aggravés par le VIH et le SIDA. La prévalence du VIH chez les femmes enceintes a augmenté, passant de moins de 4% en 1992 à 32,6% en 1998 et à 42,6% en 2004. Ainsi, le Swaziland, et en particulier les enfants swazis ressentent à présent pleinement les effets de ce qui pourrait être la pire épidémie de VIH du monde.

On estime qu'en 2011, la population du Swaziland dépassait tout juste les 1,2 millions d'habitants, parmi lesquels 548 000 avaient moins de 18 ans. Selon l'UNICEF, près de 125 000 enfants swazis ont perdu au moins un de leurs parents à cause de l'épidémie. Déjà plus de 15 000 foyers dans le pays sont gérés par des enfants, qui s'occupent eux-mêmes de leurs jeunes frères et sœurs. Le SIDA a engendré un cercle vicieux détruisant l'institution de la famille. Les orphelins tombent souvent dans la pauvreté et la faim, quittent l'école, et sont plus facilement victimes de violence, de viols et d'abus. La malnutrition chronique touche 40% des enfants.

Sources:

- Wikipedia, Swaziland, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Swaziland>;
- Royaume du Swaziland, *National Plan of Action for Orphans and Vulnerable Children 2006-2010*, http://hivaidsclearinghouse.unesco.org/search/resources/iiep_swaziland_ovc_2006_2010.pdf;
- UNICEF Swaziland, <http://www.unicef.org/swaziland>.

OCTOBRE 2013

TABLE DES MATIERES

ANALYSE DE LA SITUATION

- A. Situation générale 1
- B. La situation des enfants privés de parents et en protection de remplacement 2
- C. Adoption 4

CADRE LEGAL

- A. Instruments internationaux 9
- B. Instruments régionaux 9
- C. Législation nationale 9

ACTEURS

- Autorité centrale 10

ANNEXES

- A. Documents présentés au Comité des droits de l'enfant 10
- B. Rapports alternatifs présentés au Comité des droits de l'enfant 10
- C. Autres sources d'information 11



B. La situation des enfants privés de parents et en protection de remplacement

La protection des enfants privés de protection parentale est prévue dans la Constitution du Royaume du Swaziland de 2005, dans les termes suivants: « la maternité et l'enfance bénéficient de soins et d'assistance spécifiques de la part de la société et de l'État et conformément à l'article 29 des droits de l'enfant. En outre, la Loi sur la protection et le bien-être des enfants de 2012 (*2012 Children's Protection and Welfare Act*) prévoit des dispositions supplémentaires en matière de protection et de soins, appuyées par la Politique nationale en faveur des enfants de 2009 (*2009 National Children's Policy*).

Selon l'Enquête sur la santé et la démographie du Swaziland (*Swaziland Demographic and Health Survey*) de 2007, 153 534 enfants avaient perdu un ou leurs deux parents, dont 13 912 à cause du VIH. Selon le document de travail *Working Paper: Alternative Care for Children in Southern Africa: Progress, Challenges and Future Direction*, 6 % des enfants du Swaziland ne vivent qu'avec leur père, 38 % ne vivent qu'avec leur mère, 22% vivent avec leurs deux parents, 19 % ont leurs deux parents en vie mais vivent ailleurs et 4,4 % sont des double orphelins.

Contexte:

Dans la tradition swazie, il n'y avait pas d'orphelin, dans la mesure où tout enfant ayant perdu ses parents était accueilli dans la famille élargie. La principale conséquence et modification en matière de protection et de prise en charge des enfants privés de famille a été la pandémie du VIH/SIDA dans le pays et dans la région. Les difficultés engendrées par la migration et l'urbanisation associées au VIH et au SIDA ont mis une énorme pression sur la famille élargie traditionnelle, nécessitant une intervention des communautés et du gouvernement en faveur de la protection et de la promotion des droits des enfants concernés. Ils ne sont pas considérés comme des « orphelins » en tant que tels, mais comme des *bantfwana bendlunkhulu* (« enfants de la communauté »). Dans ce contexte, un Plan d'action national pour les orphelins et les enfants vulnérables 2006-2010 (*National Plan of Action for Orphans and Vulnerable Children 2006-2010*) a été établi afin de mettre en œuvre un système de filet de sécurité intégré qui apporterait un ensemble de soins et d'aides variés au niveau des foyers.

Le Plan d'action national pour les orphelins et les enfants vulnérables 2006-2010 visait à renforcer des initiatives pilotes positives, en étendant le nombre de *lihlombe lekukhalela* (« une épaule pour pleurer ») prenant en charge des enfants ainsi que les responsabilités du personnel soignant des points de prise en charge du voisinage. Les personnes prenant en charge les enfants dans la communauté, appelés *lihlombe lekukhalela*, se sont attachés à protéger les enfants contre les abus physiques et sexuels.

Placement informel :

Le document de travail intitulé *Working Paper: Alternative Care for Children in Southern Africa: Progress, Challenges and Future Direction* contient des données mises à jour sur la prise en charge des enfants dans des lieux informels de la région. Au Swaziland, on estime que 47 000 enfants sont restés soit seuls soit avec leurs grand-mères, mais on ignorait s'ils étaient orphelins. Le rapport mentionne également certains des dispositifs de sécurité et d'assistance sociale accessibles à ces enfants et à ces familles, dont la bourse de soutien aux familles / bourse d'aide publique, qui permet au Ministère de la santé et du bien-être social d'identifier les bénéficiaires comme étant des familles sans ressources, la plupart du temps des foyers tenus par des enfants et des grand-mères de moins de 60 ans ainsi que par des femmes s'occupant des enfants. Ce dispositif a été considéré comme l'un des moyens efficaces d'aider les orphelins et les enfants vulnérables.

Le document de réflexion *Discussion Paper: Children in Informal Alternative Care* indique « qu'au Swaziland, le contraste est [...] terrible, avec 40,1 % des foyers ruraux qui apportent une protection non parentale, soit trois fois plus que dans les foyers urbains. Il n'existe pas de données expliquant pourquoi une si grande proportion de foyers ruraux prend en charge des enfants non biologiques, ni pourquoi autant d'enfants ayant au moins un de leurs deux parents en vie se trouvent dans d'autres foyers, alors que les études insinuent qu'il s'agit d'une importante migration liée à l'emploi du parent, qui laisse donc son enfant aux soins d'une autre personne de la communauté. Les conséquences d'une importante concentration de protection non parentale dans les zones rurales se ressentent à la fois sur les enfants et sur leurs protecteurs. En outre, on constate qu'il peut y avoir un lien entre les taux de prévalence du VIH et le fait de prendre en charge les enfants des autres, mais les informations disponibles ne suffisent pas à établir une corrélation nette. »



Placement en institution :

Ainsi que cela est mentionné dans *l'Assessment of Alternative Care for Children without Parental Care*, « le Swaziland connaît très peu de cas de foyers de prise en charge pour enfants. Lorsqu'un enfant perdait l'un ou les deux de ses parents, l'ensemble de la famille élargie, que ce soit les oncles et les tantes, les grands-parents ou même les membres de la communauté prenaient cet enfant et l'élevaient comme l'un des leurs dans un cadre familial offrant protection, soutien et amour. C'est pourquoi, même à la fin des années 1990, il existait peu de choix de placement en institution pour les enfants privés de famille. » La situation ayant changé, les formes traditionnelles de prise en charge sont devenues moins viables.

Dans le même rapport, on peut lire que « le gouvernement swazi et ses nombreux partenaires ont mis en place des aides visant à protéger les enfants et à prendre en charge leurs besoins. Il s'agit par exemple des points de prise en charge dans le voisinage, où des repas chauds sont offerts et où les enfants reçoivent une éducation informelle au niveau de la communauté ; de la mise en place de comités de la protection de l'enfance et de la formation de volontaires Lihlombe Lekuhalela pour protéger les enfants contre les abus et l'exploitation ; du développement du Plan d'action national pour l'éducation primaire universelle visant à étendre l'éducation primaire gratuite à tous les enfants quelle que soit leur situation familiale ; et de la création d'une unité de coordination des enfants ressortissants qui est, avec le département du bien-être social, gérée par le Bureau du vice-premier ministre, pour garantir que les enfants reçoivent les soins et le soutien dont ils ont besoin. »

En outre, des orphelinats et d'autres institutions de prise en charge pour enfants ont été créées, certaines par le gouvernement et avec son appui, d'autres par des personnes privées ou des organisations. Comme cela est expliqué dans *Swaziland's response to Violence against children*, « [l]es premières institutions de prise en charge au Swaziland ont été établies dans les années 1940 et 1950 par des missionnaires. La négligence des enfants, largement causée par l'épidémie de VIH et l'intensification des cas d'abus, s'est traduite par une augmentation du nombre d'institutions de prise en charge, qui sont aujourd'hui 20. » Plusieurs de ces institutions se sont établies en tant que sociétés à but non lucratif au titre de la Loi sur les sociétés N° 7 de 1912 (*Companies Act No.7 of 1912*), section 21. D'autres se sont établies auprès du Ministère de la santé et du bien-être social, car les institutions apportent prise en charge, protection et aide sociale aux enfants. Alors qu'il est plus probable qu'il y ait davantage d'institutions de prise en charge œuvrant dans le pays, ces institutions n'ont pas été enregistrées ni en tant que sociétés à but non lucratif ni auprès du Ministère de la santé et du bien-être social, car elles étaient inconnues des enquêteurs chargés de l'évaluation. Selon le document de travail *Working Paper: Alternative Care for Children in Southern Africa: Progress, Challenges and Future Direction*, 679 enfants étaient placés dans une institution du gouvernement, 19 foyers étaient enregistrés et un foyer n'était pas enregistré (chiffres à confirmer), tandis que 44 foyers de prise en charge étaient connus du département de la protection sociale. Les âges étaient répartis comme suit : 18 % des enfants avaient moins de cinq ans, 31 % avaient entre six et dix ans, 34 % avaient entre 11 et 15 ans et 17 % avaient 16 ans et plus.

Il convient de mentionner que deux documents clés ont été officiellement publiés par le vice premier ministre en 2011 : les Lignes directrices nationales pour la protection de remplacement (*National Guidelines for Alternative Care*) et les Normes minimum pour la prise en charge en institution (*Minimum Standards on Residential Care*), qui sont à présent les documents de référence pour toutes les questions concernant les enfants privés de protection parentale.

Placement en famille d'accueil :

Ce même rapport mentionne qu' « en tant que protection de remplacement formelle avec des non parents, le placement en famille d'accueil est rare dans les pays étudiés » ; y compris au Swaziland. Il est écrit que le placement en famille d'accueil n'est pas formalisé et que seul un petit nombre d'enfants sont placés dans des familles d'accueil avec des non parents. Les Lignes directrices pour la protection de remplacement ont toutefois inclus cette possibilité parmi les options de protection de remplacement du pays.

Enfin, un autre sujet de préoccupation est le faible taux d'enregistrement de naissances d'enfants privés de famille et d'enfants dans le système de protection de remplacement, ce qui rend ces enfants particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits et représente un obstacle potentiel à leur accès aux services sociaux de base.



Commentaires du SSI/CIR

Dans un cadre changeant, où les modes traditionnels et informels de prise en charge sont de plus en plus soumis à des pressions pour prendre en charge et protéger les enfants privés de famille, il faut reconnaître les efforts fournis par l'État. Il y a cependant encore beaucoup à faire.

La plupart des institutions de prise en charge pour enfants ont été créées sans cadre légal ni politiques ni normes appropriées. C'est pourquoi la mise en place des Normes minimum pour le placement en institution est essentielle pour s'assurer que les institutions ne prennent pas de risques à l'encontre du bien-être et de la protection des enfants et que leur création et leur fonctionnement soient fondés sur les droits des enfants.

Il faut concentrer les efforts en vue de soutenir les modes de protection familiale nouveaux ou existants, comme le placement en famille d'accueil tel qu'établi dans les Lignes directrices nationales relatives à la protection de remplacement, ce qui éviterait d'étendre ou de renforcer le placement en institution. Ce dernier doit rester une mesure de dernier recours et temporaire.

Les mécanismes de soutien psychosocial et financier pour les familles et les enfants, y compris pour les foyers tenus par des enfants, doivent être davantage renforcés pour empêcher la séparation des familles dans les cas où cela est possible.

Cela doit être, entre autres, entrepris dans le cadre de plans d'actions nationaux mis à jour sur la protection des enfants privés de famille, y compris les orphelins et les enfants vulnérables, et de davantage de renforcement des structures institutionnelles chargées de la protection et du soin des enfants, tel que le département des services sociaux.

Sources:

- UNICEF Swaziland, *Assessment of Alternative Care for Children without Parental Care*, 2007, http://www.unicef.org/swaziland/sz_publications_2007altcare_.pdf;
- UNICEF, *Working Paper: Alternative Care for Children in Southern Africa, Progress, Challenges and Future Directions*, 2008, <http://www.crin.org/docs/Alt%20Care%20in%20Southern%20Africa.pdf>;
- UNICEF & Royaume du Swaziland, *Swaziland's response to Violence against children*, 2012, http://www.sz.one.un.org/files/Swaziland_VAC_Document_26_March13.pdf;
- Royaume du Swaziland, *National Plan of Action for Orphans and Vulnerable Children 2006-2010*, http://hivaidsclearinghouse.unesco.org/search/resources/iiep_swaziland_ovc_2006_2010.pdf;
- UNICEF, *Discussion Paper: Children in Informal Alternative Care*, 2011, http://www.unicef.org/protection/Informal_care_discussion_paper_final.pdf;
- UNICEF Swaziland.

C. Adoption

ASPECTS	INFORMATION
AUTORITÉ CENTRALE	Le gouvernement du Royaume du Swaziland a désigné le Directeur du département de la protection sociale au bureau du vice premier ministre [...] comme autorité centrale pour exécuter les droits imposés par la Convention. <i>Source</i> : Conférence de La Haye de Droit International Privé.
ADOPTION SIMPLE/PLEINE	Lorsqu'un jugement d'adoption est proclamé, les droits, les devoirs, les obligations et les responsabilités – y compris en droit coutumier – des parents de l'enfant ou de toute autre personne ayant un lien avec l'enfant de quelque nature que ce soit doivent cesser ; et le parent adoptif de l'enfant doit assumer les droits, devoirs, obligations et responsabilités parentaux de l'enfant en ce qui concerne la protection, la garde et l'éducation comme si l'enfant était le leur. Par conséquent, une adoption au Swaziland est une adoption plénière.



	<p>L'enfant adopté doit être un membre du clan, de la lignée ou de tout autre groupe, et en tant que tel il lui sera octroyé tous les droits aux rituels de la famille, conformément à la loi et à la coutume swazies.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, s. 69.</i></p>
PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ	Information non disponible.
ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT	<p>Tout enfant peut être adopté si (a) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; (b) l'enfant est adoptable ; et (c) les autres dispositions pertinentes sont respectées.</p> <p>Un comité d'adoption doit mener une étude afin de déterminer si un enfant est adoptable, après qu'un rapport a été établi par un travailleur social.</p> <p>Un enfant est adoptable si (a) l'enfant est orphelin et n'a ni tuteur ni protecteur souhaitant l'adopter ; (b) le parent ou le tuteur de l'enfant ne peuvent être localisés ; (c) l'enfant a été abandonné ; (d) le parent ou le tuteur de l'enfant a abusé de lui ou l'a délibérément négligé, ou a laissé l'enfant être abusé ou délibérément négligé ; ou si (e) l'enfant a besoin d'un placement de remplacement permanent.</p> <p>Le directeur des services sociaux doit tenir et conserver un registre, appelé le Registre relatif aux futurs parents adoptifs et aux enfants adoptables pour faire correspondre les besoins des parents adoptifs potentiels à ceux de l'enfant adoptable potentiel. Le nom et les autres renseignements d'identification d'un enfant peuvent être inscrits au registre si l'enfant est adoptable et le nom et les autres renseignements d'identification d'un enfant doivent être supprimés du registre si l'enfant a été adopté.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, ss. 56, 59.</i></p>
ADOPTANTS	<p>Un futur parent adoptif doit (a) posséder les qualités nécessaires pour se voir confier les responsabilités et les droits parentaux vis-à-vis de l'enfant ; (b) souhaiter et pouvoir assumer, exercer et maintenir ces responsabilités et ces droits ; (c) être âgé de 25 ans de plus que l'enfant à adopter (ou être un membre de la famille de l'enfant âgé d'au moins 21 ans) ; et (d) être convenablement examiné par un travailleur social spécialiste de l'adoption pour s'assurer de remplir les conditions ci-dessus et par l'autorité compétente de son pays dans le cas d'un ressortissant étranger.</p> <p>Une demande de jugement d'adoption peut être présentée conjointement par un mari et son épouse.</p> <p>Le comité d'adoption doit sélectionner les futurs parents adoptifs et les noms des enfants à inscrire sur le registre des futurs parents adoptifs et des enfants adoptables.</p> <p>Le directeur des services sociaux doit tenir et conserver un registre appelé le Registre relatif aux futurs parents adoptifs et aux enfants adoptables pour faire correspondre les besoins des futurs parents adoptifs à ceux de l'enfant adoptable potentiel. L'inscription d'une personne en tant que futur parent adoptif (a) est valable pour une période de trois ans ; (b) peut être renouvelée telle que prescrite ; (c) cesse (i) sur demande écrite de retrait adressée au directeur des services sociaux ; (ii) au décès de la personne inscrite ; (iii) sur annulation du directeur des services sociaux si la personne ne possède plus les qualités nécessaires pour se voir confier les responsabilités et les pleins droits parentaux vis-à-vis d'un enfant et ne souhaite plus ou ne peut plus assumer, exercer et maintenir ces responsabilités et ces droits ; et (iv) si la personne inscrite est condamnée pour une infraction impliquant de la violence.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, ss. 57, 58, 59, 62, 68.</i></p>
CONSENTEMENTS	Lorsqu'une demande de jugement d'adoption est présentée envers un enfant qui a atteint l'âge de dix ans et qui est adoptable, il convient de demander à l'enfant son consentement

	<p>et si l'enfant a moins de dix ans, son avis doit être pris en compte.</p> <p>Un jugement d'adoption doit être prononcé seulement avec le consentement du parent ou du tuteur de l'enfant. La Haute Cour peut se passer du consentement de tout parent ou tuteur de l'enfant si elle est convaincue que le parent ou le tuteur a négligé ou continuellement maltraité l'enfant, ou si la personne est introuvable ou est incapable de donner son consentement ou si son consentement est refusé sans motif valable.</p> <p>Tout consentement au titre de cette section peut être donné sans connaître l'identité du candidat et dans les cas où le consentement est ensuite retiré seulement parce que l'identité du candidat était inconnue, le consentement doit être considéré comme ayant été refusé sans motif valable. La Haute Cour peut exiger le consentement de toute personne pour un jugement d'adoption si elle estime que cette personne a des droits ou des obligations envers un enfant dans le cadre d'un accord, d'un ordre de la cour ou au titre de la loi et de la coutume swazies. Lorsqu'une demande d'adoption est présentée vis-à-vis d'un enfant qui est né hors mariage, le père naturel de l'enfant, s'il est connu et disponible, doit être consulté. Lorsqu'une demande d'adoption est présentée vis-à-vis d'un enfant qui a été abandonné et dont les parents ou le tuteur ne peuvent être retrouvés, les parents ou le tuteur n'auront pas le droit de réclamer l'enfant à ses parents adoptifs.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, ss. 62(3), 63.</i></p>
ADOPTIONS NATIONALES	<p>Examen de l'enfant et des futurs parents adoptifs: Le département du bien-être social doit faciliter l'examen des parents adoptifs et de l'environnement de l'enfant à adopter et doit établir un rapport à cet effet. Le département du bien-être social doit ensuite, par l'intermédiaire du travailleur social désigné, présenter un rapport sur cet enfant à la Haute Cour.</p> <p>Pour les procédures judiciaires, voir <i>Adoptions internationales</i> ci-dessous.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, ss. 61, 66.</i></p>
ADOPTIONS INTERNATIONALES	<p>Conditions : Une personne qui n'est pas citoyen(ne) du Swaziland peut adopter un enfant swazi, si il / elle (a) vit au Swaziland depuis au moins un an ; (b) a accueilli un enfant depuis au moins un an sous la supervision d'un travailleur social ; (c) n'a pas de casier judiciaire ; (d) possède un rapport au sujet de son aptitude à adopter un enfant émis par le bureau des services sociaux de son pays ou par une autre autorité nationale compétente ; et (e) a convaincu la Haute Cour que son pays d'origine respectera et reconnaîtra le jugement d'adoption et accordera le statut de résident à l'enfant. Les demandes d'adoptions internationales peuvent être reçues seulement si les parents adoptifs potentiels résident dans un pays ayant ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.</p> <p>Examen local : Un travailleur social peut être amené à présenter un rapport d'enquête sociale pour aider la Haute Cour à traiter la demande, et la Haute Cour peut, entre autres, exiger un rapport d'une autre personne au sujet de cette demande.</p> <p>Jugement d'adoption provisoire : La Haute Cour doit établir un jugement d'adoption provisoire pour une période minimum de deux ans à condition que la supervision de l'enfant soit assurée par les travailleurs sociaux du pays où résident les parents adoptifs et qu'ils reportent leur décision suite à la demande.</p> <p>Supervision : Lorsqu'une personne qui n'est pas citoyen(ne) du Swaziland a adopté un enfant swazi alors qu'il / elle résidait au Swaziland, cette personne doit, à son départ, se signaler auprès du Ministère des affaires étrangères qui doit prendre des dispositions pour que la supervision de l'enfant soit assurée par des travailleurs sociaux du pays dans lequel se rendent les parents adoptifs.</p> <p>Procédures judiciaires : La Haute Cour doit (a) suivre une procédure à huis clos à moins que des procédures ouvertes ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; (b) accepter les</p>

	<p>pièces justificatives liées au consentement requis pour le jugement ; (c) demander à un travailleur social de représenter les intérêts de l'enfant dans les procédures liées à un jugement d'adoption ou à un jugement d'adoption provisoire ; (d) demander à un travailleur social de préparer un rapport d'enquête sociale de la façon requise pour aider la cour à déterminer si un jugement d'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; et (e) demander toute autre information dont la Haute Cour pourrait avoir besoin.</p> <p>Avant que la Haute Cour ne prononce un jugement, elle doit prendre en considération les origines culturelles et religieuses de l'enfant, des parents et des parents adoptifs potentiels et consulter tous les rapports disponibles. La Haute Cour doit aussi être convaincue que le consentement requis pour un jugement d'adoption a été obtenu et que le parent ou le tuteur de l'enfant comprend que le jugement d'adoption signifiera la privation permanente des droits parentaux ; que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les souhaits de l'enfant ont été considérés si l'enfant est en mesure d'émettre une opinion ; si l'enfant a moins de dix ans, son opinion lui a été demandée et a été prise en compte ; si l'enfant a dix ans ou plus, son consentement à l'adoption a été obtenu à moins que l'enfant n'ait pas été capable de donner un tel consentement ; et que les dispositions concernant l'adoption de l'enfant sont conformes aux exigences requises, que les services sociaux compétents du pays concerné ont approuvé l'adoption de l'enfant et que le demandeur n'a pas reçu ni n'a consenti à recevoir aucune forme de paiement et qu'aucune personne n'a octroyé ni consenti à octroyer de paiement ni donné ni consenti à donner de récompense au demandeur pour l'adoption, sauf si la Haute Cour en a décidé autrement.</p> <p>La Haute Cour peut imposer des conditions dans lesquelles accorder un jugement d'adoption peut nécessiter que le demandeur contracte un accord contraignant et prenne certaines dispositions par rapport à l'enfant que la Haute Cour considère nécessaires.</p> <p>Le jugement d'adoption doit comporter les renseignements suivants s'ils sont connus : (a) la date, le lieu et le pays de naissance de l'enfant ; (b) le prénom, le sexe et le nom de famille de l'enfant avant et après l'adoption ; (c) le prénom, le nom, l'adresse, la nationalité et la profession du ou des parent(s) adoptif(s) ; et (d) la date du jugement d'adoption, à moins que la Haute Cour n'en décide autrement.</p> <p>Certificat de conformité d'adoption : Lorsque la Haute Cour a approuvé l'adoption d'un enfant, le directeur des services sociaux peut délivrer le certificat de conformité d'adoption.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, ss. 65, 67, 74.</i></p>
<p>ENREGISTREMENT</p>	<p>Le directeur des services sociaux doit conserver un registre des enfants adoptés, qu'ils aient été adoptés au Swaziland ou à l'étranger, dans lequel doivent être consignés les renseignements au sujet des jugements d'adoption ou des jugements d'adoption provisoires tels que la Haute Cour peut l'exiger au titre de cette section. Tout jugement d'adoption ou jugement d'adoption provisoire établi par la Haute Cour doit être présenté au directeur des services sociaux par l'Officier du Registre de la Haute Cour dans les sept jours qui suivent la proclamation du jugement.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, s. 72.</i></p>
<p>ADOPTIONS PRIORITAIRES</p>	<p>Information non disponible.</p>
<p>ADOPTIONS PRIVÉES</p>	<p>Information non disponible.</p>
<p>SUIVI POST-ADOPTION</p>	<p>Un jugement d'adoption peut être résilié par la Haute Cour s'il est établi que l'adoption n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, s. 62(4).</i></p>



<p>RECHERCHE DES ORIGINES</p>	<p>Un parent adoptif doit, sous la direction d'un travailleur social, informer l'enfant adopté du fait qu'il est adopté et l'informer sur ses origines mais cette révélation ne doit être faite que si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si l'enfant est en âge de comprendre. Personne d'autre que le parent adoptif ne doit révéler son adoption à l'enfant adopté.</p> <p>L'enfant adopté doit, dans la mesure du possible, avoir accès aux photos, aux lettres ou à toutes sortes d'objets qui pourraient l'aider à mieux comprendre d'où il vient. Si l'enfant adopté a des frères ou des sœurs, il doit être informé de leur existence et il convient de l'aider à garder un lien avec ses frères ou ses sœurs, que ce soit par des visites, par l'envoi de lettres ou par d'autres moyens de communication.</p> <p>Les renseignements figurant dans le registre d'adoption ne doivent être révélés à quiconque excepté (a) à l'enfant adopté après qu'il a atteint l'âge de 18 ans ; (b) pour toute raison officielle soumise à certaines conditions déterminées par le directeur du bien-être social; (c) sur ordre de la cour si elle estime que cette révélation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant adopté.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, ss. 64, 73.</i></p>
<p>COÛTS</p>	<p>Aucune rémunération ne doit être octroyée à la personne qui donne son enfant pour adoption.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source: Children's Protection and Welfare Act 2012, s. 62(5).</i></p>
<p>ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION</p>	<p>Information non disponible.</p>
<p>STATISTIQUES</p>	<p>Selon le document de travail de l'UNICEF <i>Working Paper: Alternative Care for Children in Souther Africa, Progress, Challenges and Future Directions</i> (2008), on estime qu'environ 30 enfants ont été adoptés en 2005. En outre, le document mentionne que l'établissement Abandoned Babies for Christ Home au Swaziland a vu 55 bébés être adoptés depuis 1999 : 50 sont allés dans des familles swazies et 5 dans des familles étrangères. Toutes ces adoptions ont eu lieu entre l'âge de six mois et trois ans. Une seule de ces adoptions était une adoption internationale.</p> <p>Le nombre d'adoptions internationales depuis le Swaziland vers les États-Unis, par exemple, est demeuré très bas : une en 2008, 2011 et 2012, huit en 2010 et 11 en 2009.</p> <p style="text-align: right;"><i>Sources : UNICEF, Working Paper: Alternative Care for Children in Souther Africa, Progress, Challenges and Future Directions</i> (2008); Département d'État.</p>

Commentaires du SSI/CIR

Malgré les efforts fournis par le Royaume du Swaziland pour intégrer les principes et les normes inscrits dans la Convention de La Haye de 1993 dans le droit national, le *Children's Protection and Welfare Act* de 2012 ne mentionne rien de certains aspects essentiels du processus d'adoption qui apporteraient davantage de protection et de garanties aux enfants qui subissent la procédure d'adoption.

Il convient notamment de mentionner l'écart entre les dispositions légales liées aux questions essentielles telles que le principe de subsidiarité, l'interdiction d'adoptions indépendantes et/ou privées, des mesures destinées à promouvoir l'adoption nationale et/ou internationale d'enfants ayant des besoins spécifiques, et la procédure et les conditions de fonctionnement des organismes d'adoption agréés au Swaziland. Le projet de normes et procédures pour l'adoption nationale et internationale au Swaziland devait combler certains de ces écarts, en l'absence de législation complète sur cette question. En outre, certains aspects de la procédure d'adoption nécessitent des dispositions supplémentaires garantissant que cette dernière soit une procédure professionnelle.



En outre, dans la mesure où le nombre d'adoptions internationales augmente sur le continent africain, il est crucial que le Swaziland s'assure que tous les aspects de sa procédure d'adoption apportent des garanties aux enfants pouvant être adoptés et que ces garanties soient claires.

CADRE LEGAL

A. Instruments internationaux

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (V)	Accès électronique
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	7 septembre 1995 (R) 22 août 1990 (S)	http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	24 septembre 2012 (A)	http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en
Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	1 juillet 2013 (V) 5 mars 2013 (A)	http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-	http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70

B. Instruments régionaux

INSTRUMENTS RÉGIONAUX	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (V)	Accès électronique
Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (1990)	5 octobre 2012 (R) 29 juin 1992 (S)	http://au.int/en/sites/default/files/Welfare%20of%20the%20Child_0.pdf

C. Législation nationale

INSTRUMENTS LEGISLATIFS	Accès électronique
The Constitution of the Kingdom of Swaziland Act, 2005	http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125409.pdf
Children's Protection and Welfare Act, 2012	Accès auprès du SSI/CIR.



ACTEURS

Le gouvernement du Royaume du Swaziland a désigné le **Directeur du département de la protection sociale au bureau du vice premier ministre** [...] comme autorité centrale pour exécuter les droits imposés par la Convention.

Source:

- Conférence de La Haye de Droit International Privé.

ANNEXES

A. Documents présentés au Comité des droits de l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant

- Observations finales: Swaziland, CRC/C/SWZ/CO/1, 16 octobre 2006
- Swaziland: Rapport initial, CRC/C/SWZ/1, 16 février 2006

Source:

- Comité des droits de l'enfant, 43ème session (septembre 2006): <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs43.htm>.

B. Rapports alternatifs présentés au Comité des droits de l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant

- *Recommendations to the UN Committee on the Rights of the Child - Swaziland*, Child Helpline International, 2006, http://www.crin.org/docs/Swaziland_CHI_NGO_report.doc;
- *An Alternative Report on the Implementation of the CRC in Swaziland*, Orphans and Vulnerable Children Network – Swaziland, 2005, http://www.crin.org/docs/Swaziland_OVCN_NGO_Report.doc;
- *Briefing from Global Initiative to end all corporal punishment of children – Swaziland*, Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, 2006, http://www.crin.org/docs/Swaziland_GI_NGO_report.doc;
- *Statement to the 43rd Session of the CRC's Review of Swaziland's initial report*, The Lutheran World Federation au nom du Lutheran Development Service, Swaziland, 2006, http://www.crin.org/docs/Swaziland_LWF-LDS_NGO_Statement.doc.

Source:

- Child Rights International Network, http://www.crin.org/resources/find_altrep.asp.



C. Autres sources d'information

❖ **UNICEF Swaziland**

<http://www.unicef.org/swaziland/>

Information sur la situation des enfants et des adolescents dans le pays.

❖ **U.S. Department of State**

http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_info.php?country-select=swaziland

Information sur l'adoption internationale dans le pays.

